6. Santé / Médecine

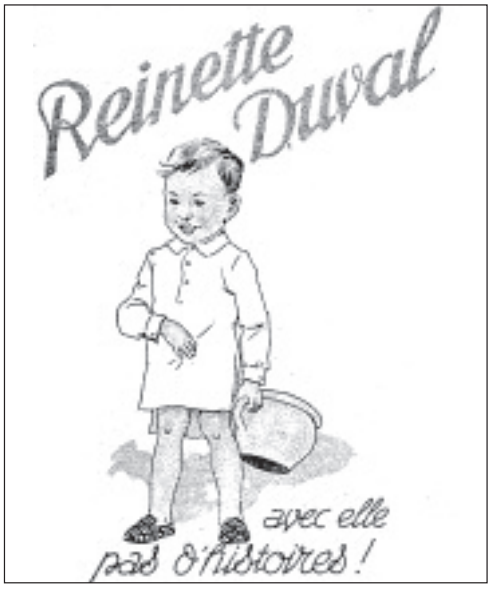

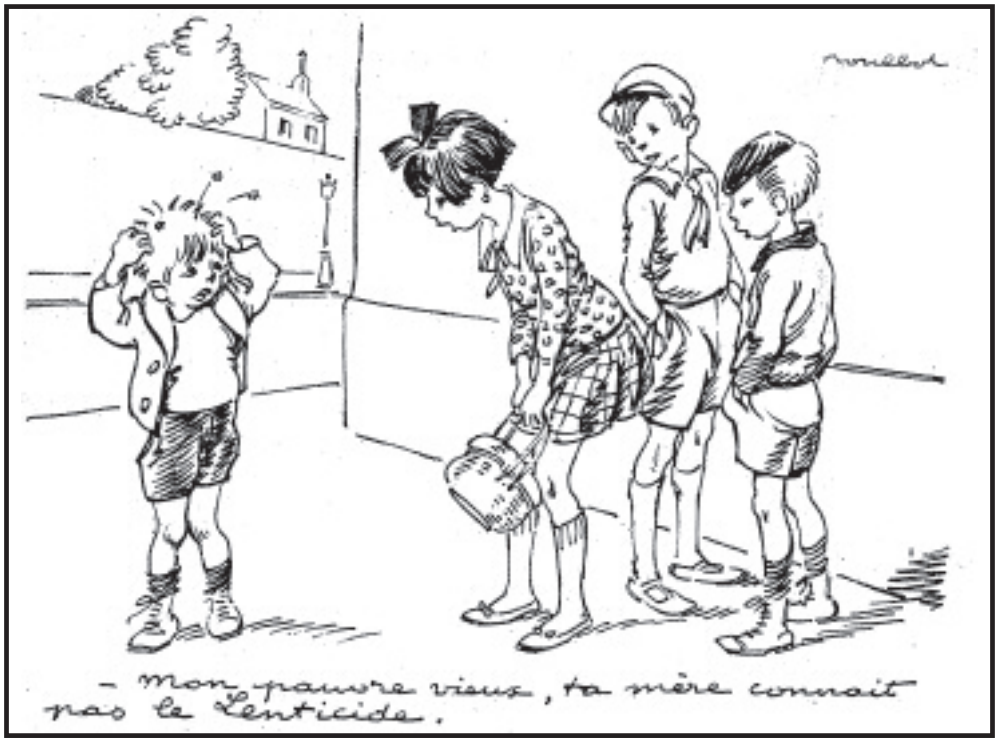

La médecine il y a 100 ans

« Il est temps de revenir à la médecine normale simple et naturelle, celle qui faisait les générations robustes et les longues vieillesses, qui cache son ignorance sous des termes barbares, à la pharmacie compliquée, riche en poison, à la chirurgie brutale, qui arrache et coupe, mais ne guérit pas toujours… »

Cette longue phrase a été trouvée dans :
« La santé pour tous ou la médecine naturelle et normale » du Docteur Madeuf.

Fort heureusement de nos jours, la médecine et la chirurgie ont beaucoup évolué et grâce à elles, combien de vies sont sauvées !

Dans « l'Albert moderne » ou « nouveaux secrets éprouvés et licites » de 1769, on trouve quantité de recettes pour remédier à un grand nombre d'accidents qui nuisent à la santé.

Que diriez-vous d'essayer ces remèdes contre le rhume ?

84 L'ALBERT [illegible]

RHUME. *Remede.* Il faut prendre le ſoir pour toute nourriture pendant pluſieurs jours de ſuite une rôtie à l'huile. Ce remede a réuſſi à quantité de perſonnes. Une bonne cuillerée d'huile d'olive avalée pure, ſoir & matin, a guéri des rhumes opiniâtres. L'huile de lin a encore été employée avec ſuccès par des Médecins dans des rhumes épidémiques & accompagnés de crachemens de ſang.

AUTRE *remede pour le rhume, qui eſt très-efficace & des mieux éprouvés: il conſiſte dans l'uſage de la tiſanne ſuivante.* Faites bouillir dans une pinte d'eau avec trois ou quatre pommes de reinette pelées & coupées en quatre tranches, pour la valeur d'un ſol d'hyſſope & de réglisſe : faites réduire cette décoction à une chopine, paſſez-la par un linge fin ; ajoutez-y quatre onces de ſucre ; faites enſuite réduire le tout à moitié & à petit feu. Vous en boirez matin & ſoir en vous levant & en vous couchant, plein un petit verre à liqueur ou deux cuillerées pleines. Le rhume le plus opiniâtre & le plus violent ceſſe dans quatre jours.

Mesdames, si vous voulez effacer les rides de votre visage, voici trois recettes

[illegible] MODERNE. 85

RIDES DU VISAGE. *Pommade contre les rides du viſage.* Prenez ſuc d'oignon de lis blanc & miel de Narbonne, de chacun deux onces, cire blanche fondue, une once ; incorporez le tout enſemble, & faites-en une pommade ; il en faut mettre tous les ſoirs, & ne s'eſſuyer que le matin avec un linge

AUTRE *pommade pour la même fin.* Prenez ſix œufs frais & les faites durcir ; ôtez-en les jaunes & mettez en leur place de la mirrhe & du ſucre candi en poudre, parties égales : rejoignez les œufs & les expoſez ſur une aſſiette devant le feu ; il en ſortira une liqueur que vous incorporerez avec une once de graiſſe de porc : il faut s'en mettre les matins, la laiſſer ſécher & puis s'eſſuyer.

AUTRE REMEDE. Prenez une demi-once d'huile d'olive, une once d'huile de tartre, une demi-once de mucilage, de ſemence de coings, ſix gros de ceruſe, une demi-drachme de borax, autant de ſel gemme : remuez le tout enſemble quelque eſpace de temps dans un petit plat de terre avec une ſpatule, & frottez-vous-en le viſage.

Parmi toutes les recettes de potions, décoctions et tisanes, nous avons retrouvé celle du « *Lait de Poule* » chère à nos grands-mères.

« A la suite d'un rhume, d'une maladie de poitrine, d'une convalescence mal terminés, d'un quelconque épuisement enfin, on a besoin d'un réconfortant de digestion facile. Mettre dans un bol deux jaunes d'œufs frais, sur ces jaunes, verser une petite cuillerée d'eau froide, avec laquelle on délaye en fouettant. D'autre part, faire chauffer l'eau dans laquelle vous aurez mis cinq cuillerées à bouche de sucre pilé ou cinq gros morceaux de sucre ordinaire. Avant que cette eau soit bouillante, la jeter lentement sur les jaunes d'œufs battus, en ayant soin de tourner le mélange sans interruption. Ajouter enfin une cuillerée de bonne eau de vie, en continuant d'agiter et boire tout chaud.
Prendre régulièrement ce lait de poule le soir au coucher et le matin avant de se lever. »

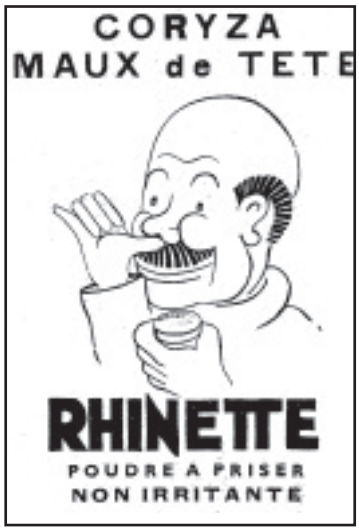

A cette époque, la sécurité sociale n'existant pas, les gens se soignaient avec les "simples", c'est-à-dire herbes, végétaux, graines, racines en infusion, décoctions ou poudre.

En voici quelques exemples :

BARDANE COMMUNE
Lappa major

Ses racines en décoction
sont employées dans les maladies
de la peau et les rhumatismes.
L'infusion de feuilles, en lotion très chaude,
pour penser les blessures
et les démangeaisons dartreuses.

Ses fleurs sont employées
comme émollient en cataplasmes,
comme béchique et diurétique.
L'infusion de fleur est très efficace dans
l'inflammation des intestins et des reins.

BOUILLON BLANC
Verbascum thapsus

BOURRACHE
Borrago officinal

Ses feuilles sont rafraîchissantes,
diurétiques.
Elles s'emploient en infusion
en cas de rougeole,
rhumatismes,
fluxion de poitrine et rhumes.

L'infusion de menthe poivrée
est conseillée aux personnes
qui digèrent mal, ou fatiguées de l'estomac,
ou qui ont des palpitations
et des battements de cœur.
La menthe est surtout un antiseptique
et un calmant (en gargarisme).

MENTHE A FEUILLES RONDES
Mentha piperita

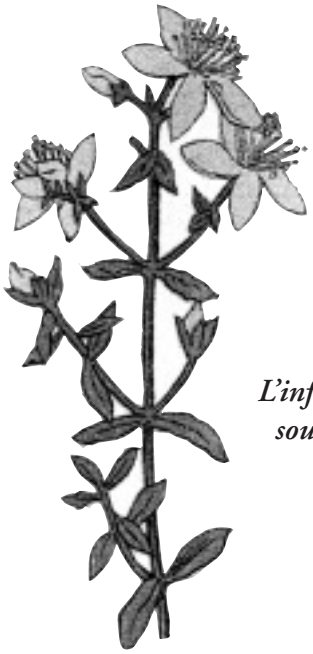

MILLEPERTUIS
Hypericum perforatum

L'infusion éclaircit les urines,
soulage l'asthme et le rhume.

Ses feuilles fournissent un bon matelas
pour les enfants rachitiques.
15 gr de racines pour un litre d'eau
donnent une bonne tisane
contre le ver solitaire.

FOUGÈRE MALE
Nephrodium filix-mas

La commune prenait en charge les plus indigents.

Les pharmaciens envoyaient une demande à la commune pour obtenir la fourniture de médicaments pour les indigents.

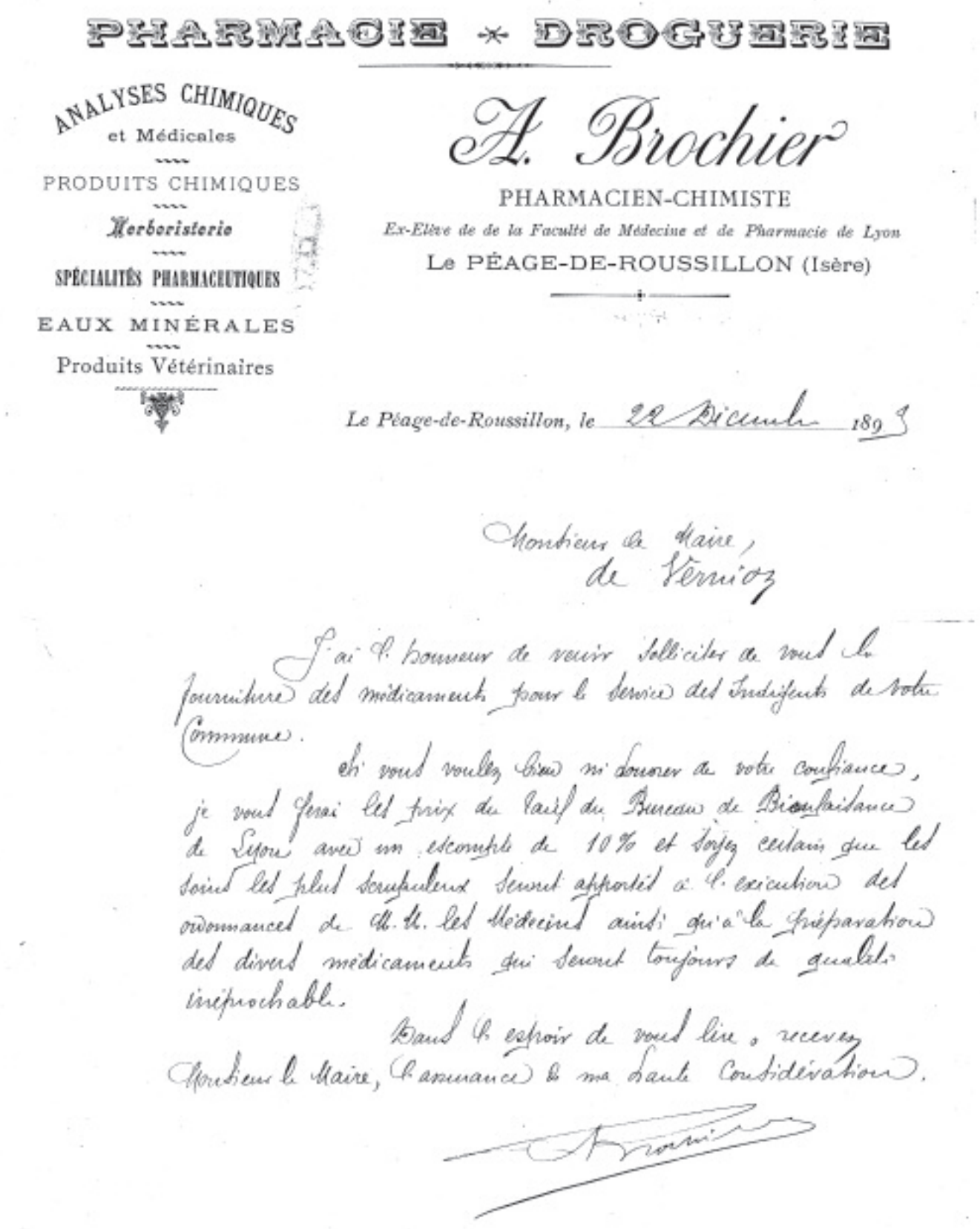

PHARMACIE * DROGUERIE

ANALYSES CHIMIQUES
et Médicales
PRODUITS CHIMIQUES
Herboristerie
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
EAUX MINÉRALES
Produits Vétérinaires

A. Brochier
PHARMACIEN-CHIMISTE
Ex-Elève de de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon
Le PÉAGE-DE-ROUSSILLON (Isère)

Le Péage-de-Roussillon, le 22 Décembre 189[illegible]

Monsieur le Maire,
de Vernioz

J'ai l'honneur de venir solliciter de vous la fourniture des médicaments pour le service des Indigents de votre Commune.

Si vous voulez bien m'honorer de votre confiance, je vous ferai les prix du tarif du Bureau de Bienfaisance de Lyon avec un escompte de 10% et soyez certain que les soins les plus scrupuleux seront apportés à l'exécution des ordonnances de MM. les Médecins ainsi qu'à la préparation des divers médicaments qui seront toujours de qualité irréprochable.

Dans l'espoir de vous lire, recevez Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute Considération.

Chaque année le pharmacien envoyait sa facture à la commune.

DONCIEUX PHARMACIEN AU PÉAGE (Isère)

Mémoire

Doit la Commune de Vernioz

à Mr Doncieux, pharmacien au Péage

pour les objets suivants:

1890					
Mars	11	Billoud Jph	Vesicatoire C	"	50
			Sirop de Bourgeons de Sapins	2	50
			Capsules de Terebenthine	2	50
			Huile de Ricin	"	50
	16	Bonnardel J.P.	Topique Berhand, Lichen	1	50
			Melange Tonique 600 g.	3	50
			Capsules de Goudron	1	50
	19	id	Elixir de Garus	1	20
			Vin de Malaga	1	80
			2 Mouches de Milan	"	40
Avril	1	Margeriat Philne	Melange S.l.f.	1	50
Mai	2	Sain André	Pilules ferrugineuses, Houblon	1	70
			Melange Tonique	2	50
Juin	8	Sain Josephine	Huile de foie de Morue	1	50
	16	Billoud Jph	Sirop Composé	4	" "
			Topique Berhand, 8 prises az.	1	80
	30	Sain	Vin de Quina	2	50
Décembre	30	Vve Margeriat	Topique et Lichen	1	40
			Sirop Composé	2	50
			Pastilles d'Ipeca	"	20
	31	Vve Margeriat Louise	1 Topique	1	" "
			15 prises Bismuth	1	50
			Sirop S.l.f.	2	50
				40	50

Mandaté le 18 Juin 1892

DONCIEUX Pharmacien.

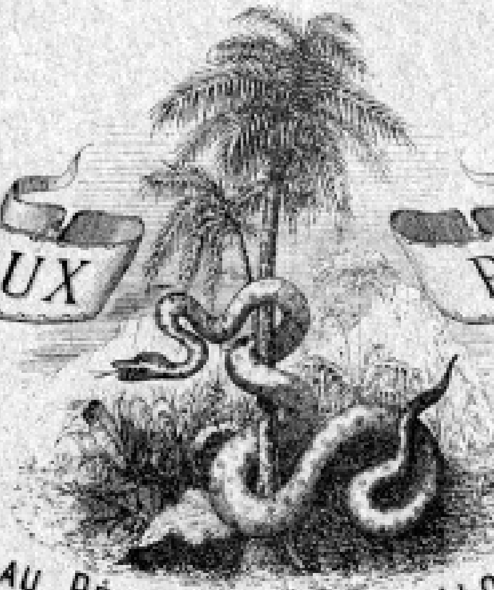

Sangsues, Bandages, Biberons, Bouts de sein, Clysopompes, Irrigateurs, Lysoir(?)

Sirops, Pâtes pectorales, Chocolats divers, Thé de Chine

AU PÉAGE DE ROUSSILLON.

M Commune de Verrioz (Isère) Doit

Le Péage, le 18

1892 Mai	29	Sage	1 Vésicatoire	. 30
			Diachylum Morzine	. 80
	"	Saint	Teinture d'Iode	2 ..
			Vin de Quina au Madère	3 ..
			Sirop de Codéine	1 30
	31	id	Potion 21210	2 20
				9 60

FAYARD
des Hôpitaux
Lyon
ROUSSILLON

Saint
Indigents Verrioz

Pot { Extrait de quinquina 4 gr
Teinture de canelle 2 gr
Rhum
Sp d'écorces 20 a 30 gr
Eau 100 gr

6 cuillerées à café par jour

31/5 92

Dr Fayeut(?)

Que penser de cette ordonnance de 1892 ?

En 1902, la commune de Vernioz fait paraître un règlement sanitaire municipal.

La lecture de ce règlement mérite toute votre attention ! Il est encore d'actualité.

Arrondissement de Vienne

Canton de Roussillon

Commune de Vernioz.

Application de la loi du 15 Février 1902.

Règlement sanitaire municipal

Habitations

Article 1er. Dans les constructions neuves, les parois construites en briques, pierres ou bois seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisés ne pourront être élevées que sur une fondation bourdé en chaux hydraulique jusqu'à 30 centimètres au dessus du niveau du sol.

Art 2 — La couverture et la sous couverture à paille des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.

Art 3 — Le sol du rez de chaussée s'il n'est pas établi sur caves, devra être surélevé de 30 centimètres au moins au dessus du niveau extérieur; quand il repose immédiatement sur terre pleine, le dallage, le carrelage ou parquet devra être placé sur une couche de béton imperméable. Le sol en terre battue est interdit.

- Cuisines -

Art 4 — La cuisine, pièce commune, doit être largement pourvue d'espace, d'air et de lumière.

Tout foyer de cuisine doit être placé sous une hotte munie d'un tuyau de fumée montant de 40 centimètres au moins au dessus de la partie la plus élevée de la construction.

La cuisine sera munie d'un évier.

Chambres à coucher –

Art 5 — Toute pièce servant à l'habitation de jour et de nuit sera bien éclairée et ventilée. Elle sera haute au moins de 2m60 sous plafond et d'une capacité d'au moins 25 mètres cubes. Les fenêtres ne mesureront pas moins d'un mètre et demi superficiel.

Art 6 — Les cheminées, fours et appareils quelconques de chauffage seront aménagés de façon à ce qu'il ne s'en dégage à l'intérieur de l'habitation ni fumée, ni gaz toxique et seront pourvus de tuyaux de fumée élevés de 40 centimètres au moins au dessus du faîte de la maison.

Art 7 — L'habitation de nuit est interdite dans les caves et sous sols.

Eaux d'alimentation

Art 8 — Les sources seront captées soigneusement et recouvertes.

Art 9 Les puits seront fermés à leur orifice ou garantis par une couverture surélevée. Leur paroi de pierre ou brique sera hourdée en mortier de chaux hydraulique ou de ciment. Elle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins et être couverte d'une margelle en pierre dure.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bitumée large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

Ils seront placés à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares, et des fosses d'aisances. L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou avec un seau qui restera constamment fixé à la chaîne.

Ils seront nettoyés ou comblés si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art 10 — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et voûtées. La voûte sera munie à son sommet d'une baie d'aérage; on ne devra pratiquer aucune culture sur la voûte. Le niveau d'eau sera maintenu à une hauteur convenable par un trop plein. Les citernes seront munies d'une pompe ou d'un robinet. Elles seront précédées d'un citerneau destiné à arrêter les corps étrangers, terre, gravier etc. —

Art 11 – Le plomb est inscrit des réservoirs destinés à l'eau potable.

Ecuries et étables

Art 12 — Le sol des écuries et étables devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines; celles ci devront s'écouler par une rigole ayant une pente suffisante.

Les murs des écuries et étables seront blanchis à la chaux. La hauteur sous plafond des écuries destinées aux espèces chevaline et bovine sera au moins de 2 m 60

Elles seront bien aérées:

Celliers, pressoirs et ouvrages.

Art 13 Les celliers, pressoirs et ouvrages seront bien éclairés et aérés.

Fosses à fumier et à purin

Art 14 – Les fumiers seront déposés sur un sol imperméable entouré d'un rebord également imperméable.

Les fosses à purin posséderont des parois et un fond étanches, bétonnés ou cimentés.

Les fosses à fumier et à purin seront placées à une distance convenable des habitations.

Les fosses à purin dont l'insalubrité serait constatée par la commission sanitaire seront supprimées.

Mares.

Art 15 La création de mares ne peut se faire sans une autorisation spéciale.

Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations elle seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique. Il est défendu d'établir les rejets provenant des ouvrages auprès des habitations.

Routoirs.

Art 16 — Les routoirs agricoles ne seront jamais établis dans les abreuvoirs ou lavoirs. Ceux qui seraient une cause d'insalubrité pour les habitations seront supprimés.

Vidanges, gadoues, etc.

Art 17 — Les dépôts de vidanges, gadoues, immondices,

poailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marcs de raisin sont interdits s'ils sont de nature à compromettre la santé publique. Il est également interdit de déverser les vidanges dans les cours d'eau.

Cabinets et fosses d'aisances.

Art 18 Les cabinets et fosses d'aisances seront établis à une distance convenable des sources, puits et citernes.

Animaux morts.

Art 19 Il est interdit de jeter les animaux morts dans les mares rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enterrer au voisinage des habitations des puits ou des abreuvoirs..

Maladies transmissibles. Déclaration.

Art 20 — Indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'article 5 de la loi du 15 Février 1902, pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers ou logeurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement, ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.

Isolement

Art 21 — Tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse la propager par lui même ou par les personnes appelées à le soigner.

Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent. Celles-ci prendront toutes les précautions pour empêcher la propagation du mal.

Désinfection.

Art 22 — Il est interdit de verser aucune déjection, (crachats, matières fécales, matières vomies, etc) provenant d'un

malade atteint de maladie transmissible sur le sol des voies publiques ou privées, des cours, des jardins, des fumiers, et dans les cours d'eau.

Les déjections recueillies dans des vases spéciaux, seront enterrées profondément, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.

Art 23 — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent de même que tous objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Les linges et effets à usage, contaminés ou souillés, seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion pendant un quart d'heure, des linges dans l'eau en ébullition constitue un procédé de désinfection.

Art 24 — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés après sa guérison ou son décès.

Art 25 — Lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection.

Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin inspecteur de l'école.

Vu & approuvé
Grenoble, le 28/3/05

Pour le Préfet de l'Isère
Le Conseiller de Préfecture Délégué

VIENNE 20 DEC 41 ISERE

L'ISERE